

Al.J.-/

CONGO BELGE
GOUVERNEMENT GENERAL
de DIRECTION GENERALE
Sans DIRECTION TERRIT.

N° 42/1797/T.F.

2 Annexe

OBJET:

Permanence des bornes
de l' I.G.C.B.-

Léopoldville, le 24 janvier 1950.-

N° 821/576 /T.F./I.9.

TRANSMIS copie pour information et
exécution à Messieurs les Résidents (3)
Messieurs les Administrateurs de Terri-
toire (Tous)

Monsieur le Chef du Service des Travaux
Publics de et à U S U M B U R A.

Monsieur le Chef du Service de l'Agricul-
ture de et à U S U M B U R A.

Usumbura, le 18 février 1950.-

LE COMMISSAIRE PROVINCIAL remplaçant
le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

M. D'RYX,

KIBUNGO



4600

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait
que la construction et la détermination des coordonnées de
bornes géodésiques et topographiques a entraîné par le passé,
et continuera à entraîner, des travaux particulièrement oné-
reux pour le Trésor colonial.-

Ces bornes constituent un équipement indispensable et
précieux du Territoire et sont d'ailleurs, à ce titre, proté-
gées par le Code Pénal (art. 115).-

Néanmoins, soit par actes de mauvais gré, soit par
inconséquence, soit aussi parce que ces bornes étaient de
construction trop fragile, un nombre important de celles qui
ont été établies par le passé a disparu.-

Des instructions ont déjà été données au personnel
des missions cartographiques sur le terrain prescrivant la
construction de bornes beaucoup plus solides et pondéreuses
(annexe).-

Il est à craindre cependant que, abandonnées sans au-
cune surveillance ultérieure, ces bornes ne souffrent malgré
tout de détériorations dues au temps ou causées par l'igno-
rance.-

En vue de remédier à cette situation de fait et d'é-
viter à l'avenir, semblables mécomptes, je vous prie de vou-
loir bien transmettre aux autorités territoriales une copie
des instructions relatives au placement des bornes.(voir an-
nexe).-

Tous les trois mois, l'Institut Géographique du
Congo Belge vous transmettra une liste des bornes construites
pendant le trimestre écoulé et indiquant pour chacune :

- a) l'année, le numéro et l'ordre;
- b) les coordonnées géographiques et rectangulaires (éventuel-
lement);
- c) le district, le territoire et chefferie indigène(éventuel-
lement);
- d) des renseignements sur l'itinéraire et la localisation de
la borne.-

Ces listes seront communiquées par vos soins aux au-
torités territoriales (district, territoire,) afin de
leur permettre de constituer un répertoire des bornes exis-
tantes.-

L'Administrateur Chef du Territoire devra s'efforcer
de faire assurer la bonne conservation des bornes et l'entre-
tien de leurs abords par l'autorité indigène locale. Il si-
gnalera immédiatement, par la voie hiérarchique, à la Direc-

- 2 -
tion de l'Institut Géographique du Congo Belge à Léopoldville,
toutes déprédations ou détériorations des bornes.--

x x
x

Chaque fois que la chose sera possible, il y aura lieu de rattacher à la borne de l'I.G.C.B. la plus proche tous les travaux topographiques de détails entrepris dans une région (T.P., Agri, Terres etc.).-- Il importe donc que les services entreprenant de tels travaux puissent consulter, à tout moment, le "répertoire des bornes existantes", dont il est question ci-dessus.--

Par ailleurs, l'I.G.C.B. construira progressivement une ou plusieurs bornes géodésiques à l'intérieur de chaque ville ou circonscription urbaine. Le choix des emplacements se fera chaque fois de commun accord avec l'autorité territoriale locale de manière à réduire-autant que faire se peut- les risques de déplacement des bornes pour des raisons de développement ou d'urbanisation de la localité.--

Monsieur le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge, Gouverneur du
Territoire du Ruanda-Urundi

LE GOUVERNEUR GENERAL,
Sé/: JUNGERS.--

à
U S U " B U P A .-

C O P I E .-

A N N E X E .-

1. Les bornes de l'I.G.C.B. sont des monolithes construits en béton.
2. Si une fouille est possible, le monolithe est constitué d'une partie enterrée d'environ 0,6 x 0,6 x 0,7 m (points de 2e ordre)
0,5 x 0,5 x 0,5 m (" de 3e et 4e ordre), surmontée en son centre d'un cube de 0,3 x 0,3 x 0,3 m.
3. Si une fouille est impossible (terrain rocheux), la partie enterrée est remplacée par une dalle parallélépipédique de : 1 x 1 x 0,25 m
(points de 2e ordre) 0,7 x 0,7 x 0,25 m
de 3e et 4e ordre)
La dalle est recouverte de pierrailles ou terre.
4. Le repère est constitué par le point de rencontre des diagonales rainurées sur la face supérieure du cube.--
5. Deux faces opposées du cube sont marquées en creux : I.G.C.B.
6. Les deux autres faces sont marquées : au dessus par les 2 derniers chiffres de l'année de construction;
au-dessous par le numéro d'ordre de la borne dans l'année de construction.--
7. Chaque fois qu'il sera possible, un cairn de pierres sera constitué autour de la borne.--